



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.092/2
du 26 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant sur le plan d'accompagnement des étudiants
dans l'enseignement de promotion sociale et ses critères
d'évaluation'

Le 6 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant sur le plan d'accompagnement des étudiants dans l'enseignement de promotion sociale et ses critères d'évaluation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 36 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', tel que remplacé par le décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale', est rédigé de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le suivi pédagogique est une activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Sans préjudice de l'article 91/6, le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces activités d'enseignement.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale définit le projet pédagogique de l'établissement ainsi que le plan d'accompagnement des étudiants.

Le Gouvernement détermine les critères d'évaluation du plan d'accompagnement des étudiants.

Le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale est chargé d'évaluer le plan d'accompagnement des étudiants.

§ 3. Une personne de référence est désignée au sein du personnel pédagogique et du personnel auxiliaire d'éducation de chaque établissement afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et informels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique.

La personne de référence est désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale. Lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française, la personne de référence est désignée par la direction de l'établissement ».

Seul l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet, qui détermine les critères à prendre en considération par le service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale pour évaluer le plan d'accompagnement des étudiants, peut trouver un fondement légal dans l'article 36, § 2, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991. Les autres dispositions du projet sont en revanche dépourvues de fondement décretal et sont donc contraires à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Il pourrait certes être envisagé que les critères d'évaluation en question soient davantage détaillés et contiennent ainsi, définis de manière abstraite, les objectifs et le contenu d'un plan d'accompagnement idéal, au regard duquel le plan concret de chaque établissement pourrait être évalué par le service de l'Inspection. Ainsi reformulées, certaines dispositions du projet, qui tendent effectivement à déterminer quels sont les objectifs du plan d'accompagnement des étudiants et les actions pouvant être prévues, pourraient alors trouver un fondement décréto.

Tel n'est en revanche en tout état de cause pas le cas des dispositions du projet qui tendent à définir les personnes qui, au sein des établissements, seront chargées de l'élaboration du plan d'accompagnement des étudiants ou de sa mise en œuvre, ainsi que les règles relatives à la communication de ce plan ou du rapport d'inspection. Ces dispositions, outre qu'elles ne pourraient se rattacher à l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 36, § 2, alinéa 2, du décret, tendent à limiter la liberté organisationnelle des établissements d'enseignement subventionnés, alors qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition décréto que l'intention du législateur est bien de ne pas limiter la liberté du pouvoir organisateur dans la définition et la mise en œuvre de ce plan ¹.

Le projet sera fondamentalement revu pour tenir compte de cette observation et de manière à ce qu'il se borne bien à définir les critères d'évaluation du plan d'accompagnement des étudiants. En tout état de cause, le dispositif des articles 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3, § 2, 4 et 5, alinéa 2, qui sont des dispositions organisationnelles et qui ne portent pas sur le contenu du plan, seront omises.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 392/1, p. 8.